

## Ordonnance du Roi qui approuve le Règlement d'organisation de l'École de La Martinière à Lyon (Rhône), et fixe le Traitement du Directeur et celui du Régisseur de cette école.

**Numéro d'inventaire** : 1979.12358.2

**Auteur(s)** : Louis-Philippe 1er

**Type de document** : texte ou document administratif

**Imprimeur** : Imprimerie Royale (L'), Paris

**Période de création** : 2e quart 19e siècle

**Date de création** : 1833

**Description** : Feuilles imprimés non reliés formant brochure.

**Mesures** : hauteur : 220 mm ; largeur : 135 mm

**Notes** : - Extrait du "Bulletin des Lois - 2e partie - Ordonnances - N°265". 15 pages numérotées de 441 à 455. 8 novembre 1833. - pages 442 à 446: Ordonnance de Louis-Philippe, du 1er Octobre 1833, établissant le règlement de l'École de la Martinière à Lyon "destinée à l'enseignement des sciences et des arts industriels qui peuvent contribuer à la prospérité des manufactures et fabriques lyonnaises" (nature des études, personnel, conditions d'admission, discipline et récompenses). Conservation: voir boîte enseignement masculin.

**Mots-clés** : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Comptabilité d'établissements d'enseignement

**Filière** : Enseignement technique et professionnel

**Niveau** : Post-élémentaire

**Nom de la commune** : Lyon

**Nom du département** : Rhône

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 15

Commentaire pagination : L'Ordonnance comporte 5 pages sur les 15 pages du Bulletins des lois.

( 441 )

---

---

BULLETIN DES LOIS.

2<sup>e</sup> Partie. — ORDONNANCES. — N<sup>o</sup> 265\*.

(I<sup>re</sup> Section.)

---

---

N<sup>o</sup> 5044. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés pour le 23 Décembre prochain.*

Au palais des Tuileries, le 3 Novembre 1833.

**LOUIS-PHILIPPE**, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 23 décembre prochain.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé C<sup>te</sup> D'ARGOUT.

---

---

\* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

( 442 )

N° 5045. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve le Règlement d'organisation de l'École de la Martinière à Lyon (Rhône), et fixe le Traitement du Directeur et celui du Régisseur de cette École.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1<sup>er</sup> Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Vu notre ordonnance du 29 novembre 1831 (1) portant institution dans la ville de Lyon (Rhône), d'une école gratuite sous le nom de la *Martinière*, destinée à l'enseignement des sciences et des arts industriels qui peuvent contribuer à la prospérité des manufactures et fabriques lyonnaises ;

Vu la délibération, en date du 25 août 1832, de l'académie royale des sciences, belles-lettres et arts de la ville de Lyon, portant règlement sur l'organisation de l'école gratuite de la Martinière ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon, en date du 20 septembre 1832 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le règlement d'organisation de l'école de la Martinière à Lyon (Rhône), tel qu'il est annexé à la présente ordonnance, est approuvé.

2. Le traitement du directeur et celui du régisseur de l'école sont, conformément aux propositions du conseil municipal de Lyon, fixés chacun à la somme de trois mille cinq cents francs par an.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département  
du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

(1) 1<sup>re</sup> série, 2<sup>e</sup> partie, n° 5586.

B. n° 265.

( 443 )

RÈGLEMENT sur l'organisation de l'École de la Martinière à Lyon.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

De la nature des Etudes.

ART. 1<sup>er</sup>. L'instruction est à la fois théorique et pratique.

2. L'instruction théorique comprend les éléments des sciences industrielles et des cours suivants, savoir :

L'écriture, la grammaire française, l'arithmétique et son application aux premiers éléments de la comptabilité commerciale, les premières notions d'algèbre, la géométrie élémentaire avec des notions de trigonométrie et leur application au lever des plans, le tracé et les propriétés des courbes dites *sections coniques* par l'emploi de méthodes purement graphiques, la géométrie descriptive dans ses rapports avec l'industrie lyonnaise, la mécanique générale, la description des machines et métiers, les branches de la physique applicables aux arts et spécialement aux manufactures lyonnaises, la chimie appliquée aux arts et généralement à la teinture, le dessin appliqué aux besoins des arts mécaniques.

Les élèves sont admis au cours complet d'études, ou seulement à quelques-uns des cours de l'école, suivant le degré d'instruction théorique plus ou moins générale ou purement spéciale qu'exigent les arts et métiers auxquels ils se destinent.

3. Le mode d'enseignement est entièrement expérimental pour la mécanique générale, la description des machines et des métiers et pour les sciences physiques et chimiques.

Il est à la fois pratique et logique pour le cours de géométrie.

4. Les exercices pratiques et manuels se composent de travaux préparatoires d'atelier appropriés aux forces des élèves.

5. L'enseignement complet de l'école est distribué en quatre divisions, à chacune desquelles les élèves sont attachés pendant la durée de l'année scolaire.

6. Les élèves ne passent d'une division à une autre qu'à la suite d'examens qui constatent leur aptitude à suivre de nouvelles études.

CHAPITRE II.

Du Personnel.

7. Conformément à l'ordonnance royale du 29 novembre 1831, l'école de la Martinière est administrée, sous l'autorité et la surveillance du préfet, par une commission gratuite qui procède suivant les règles et les formes établies pour l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Cette commission, dont le maire est président né, et l'exécuteur testamentaire vice-président, est composée en outre de sept autres membres choisis par le conseil municipal parmi les notables habitants de la ville; leur nomination est soumise à l'approbation du ministre du commerce et des travaux publics.

Le renouvellement des membres de ladite commission a lieu tous les sept

( 444 )

ans par septième chaque année, les six premières années par la voie du tirage au sort et ensuite par rang d'ancienneté.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du testament, il y a, sous l'autorité de la commission administrative et à la nomination du maire, un directeur chargé de la police, du maintien de l'ordre et de l'exécution du règlement général de l'école; et sous les ordres du directeur, ainsi que sous l'autorité de la commission, un régisseur qui est choisi, autant que possible, dans la famille du testateur et qui est chargé de la gestion économique des recettes et dépenses de l'école; le régisseur fournit un cautionnement.

Ces deux agents reçoivent un traitement qui est fixé sur la proposition du conseil municipal.

8. Six professeurs sont attachés à l'enseignement théorique, savoir: Deux professeurs de mathématiques, chargés en outre de l'enseignement de la mécanique générale et de la physique;

Un professeur de chimie appliquée aux arts et spécialement à la teinture;

Un professeur de théorie de la fabrication des étoffes de soie;

Un professeur de dessin;

Un professeur de grammaire française et d'écriture.

9. Un mécanicien est chef des ateliers pratiques; il a sous ses ordres les ouvriers maîtres qui sont jugés nécessaires.

10. Le nombre des élèves est illimité.

### CHAPITRE III.

#### *Des conditions d'admission des Élèves.*

11. Les élèves doivent appartenir à des parents domiciliés à Lyon ou dans le département du Rhône.

12. L'âge des candidats doit être de dix ans au moins, de quatorze ans au plus, sauf les cas d'exception qui sont appréciés par la commission exécutive.

13. Ils doivent être d'une constitution saine, et justifier qu'ils ont eu la petite-vérole ou la vaccine.

14. Ils doivent savoir lire et écrire, posséder les quatre premières règles de l'arithmétique appliquées seulement aux nombres entiers.

15. Des examens d'admission, à la suite desquels les candidats admis sont classés par ordre de mérite, ont lieu toutes les années à des époques fixées.

### CHAPITRE IV.

#### *Du Régime intérieur de l'École et des principales Dispositions réglementaires.*

16. L'école n'admet que des élèves externes.

17. La présence dans l'école des élèves admis au cours complet d'études est de huit heures par jour en hiver, et de neuf heures au moins en été.

Les élèves qui ne suivent qu'une partie des cours de l'institution assistent aux leçons et restent dans l'école tout le temps nécessaire aux études, aux exercices et aux répétitions.

18. Les élèves de chacune des quatre divisions d'enseignement sont partagés en brigades, à chacune desquelles est attaché un chef rétribué, qui surveille sa section et donne des explications sur les leçons.

B. n° 265.

( 445 )

Le grade de chef de brigade est conféré temporairement aux élèves qui en sont les plus dignes.

19. Indépendamment de ces chefs de brigade, il y a encore des élèves répétiteurs rétribués par l'école et choisis parmi les élèves qui ont terminé leurs études.

Les répétiteurs restent attachés à l'école, jusqu'à ce que de nouveaux élèves soient en état de les remplacer.

20. Les récompenses accordées à la bonne conduite et aux succès des élèves dans leurs études théoriques et pratiques sont: les primes d'encouragement, les prix d'honneur et le placement gratuit des élèves, à la sortie de l'école, en qualité d'apprentis dans les ateliers des arts.

Les primes d'encouragement sont d'une valeur assez élevée pour que les pères de famille les moins aisés puissent les appliquer à l'entretien de leurs enfants.

La nature et le mode de distribution des primes et des prix sont déterminés par la commission exécutive.

Néanmoins les primes d'encouragement sont réservées pour les élèves nouvellement admis et appartiennent à ceux qui ont obtenu les premiers rangs dans les examens d'admission.

21. Une distribution solennelle des prix a lieu toutes les années; les noms des élèves nouvellement admis sont proclamés le même jour.

22. Toutes les années, les listes générales des élèves, classés dans l'ordre de leur mérite, sont publiées dans les journaux et affichées dans la ville.

23. Il y a des vacances annuelles et des jours de repos déterminés par la commission exécutive.

24. Toutes les semaines le directeur de l'école fait afficher dans les salles d'étude un tableau d'ordre qui signale le degré d'application qu'il a reconnu dans les diverses classes, les noms des élèves qui ont répondu avec succès aux interrogations journalières des professeurs, et les noms de ceux qui ont encouru des reproches ou des punitions.

Ce tableau indique en outre la nature de l'enseignement théorique et pratique qui sera professé dans le cours de la semaine qui doit suivre.

25. La commission exécutive arrête les règlements qu'elle juge nécessaires, détermine le régime disciplinaire de l'école, la durée et les heures des leçons, et généralement toutes les dispositions dont l'expérience lui fait reconnaître l'utilité, et qui sont propres à assurer la fidèle exécution du testament du major-général *Martin* et de la présente délibération.

26. Un prix annuel sera fondé par l'institution de la Martinière pour être décerné aux auteurs des meilleurs mémoires sur de nouvelles méthodes d'enseignement applicables aux écoles d'arts et métiers et sur des vues nouvelles d'éducation populaire, ou aux savants qui auraient publié les meilleurs livres élémentaires traitant des sciences industrielles. Le concours ouvert sur ces questions est jugé par des commissions désignées par les compagnies savantes de la ville de Lyon, réunies à la commission exécutive. Les prix seront décernés dans les solennités de l'institution.

27. Une commission composée du président de la commission exécutive, du directeur de l'école, d'un des professeurs délégué par ses collègues, de